

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/30/2020015903/justel>

Dossier numéro : 2020-09-30/23

Titre

30 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-06-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2020 page : 79130

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations déontologiques principales

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure disciplinaire

[Section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 6-13

[Section 2.](#) - Membres de la commission de discipline

Art. 14-20

[Section 3.](#) - Instruction de l'affaire

Art. 21-27

[Section 4.](#) - Décision

Art. 28-30

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 31-34

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
1° ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

2° Institut : l'Institut des mandataires en brevets visé à l'article XI.75/3, § 1er, du Code de droit économique ;
3° commission de discipline : la commission de discipline de l'Institut ;
4° conseil : le conseil de l'Institut ;
5° assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut ;
6° membre concerné : le membre de l'Institut qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un manquement allégué à l'article XI.75/11, § 1er, du Code de droit économique.

CHAPITRE 2. - Obligations déontologiques principales

Art. 2. § 1er. Le membre de l'Institut exerce la profession de mandataire en brevets et, le cas échéant, ses fonctions au sein de l'Institut avec dignité et intégrité. Il respecte les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et de ses fonctions, notamment les dispositions du livre XI, titre 1er, chapitre 3, du Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution.

Le membre de l'Institut se comporte de manière à ne pas compromettre la confiance accordée à la profession.

§ 2. Le membre de l'Institut veille à ce que ses préposés qui l'assistent dans l'exercice de sa profession, respectent ses obligations légales et disciplinaires.

Art. 3. Sans préjudice des obligations légales imposées au membre de l'Institut en matière de secret professionnel, celui-ci est tenu au respect d'une obligation de discrétion.

Cette obligation de discrétion implique pour le membre de l'Institut de garder secrètes les informations qui lui ont été confiées expressément ou tacitement en sa qualité de mandataire en brevets, ainsi que les autres informations de nature confidentielle en rapport avec l'exercice de sa profession.

Le membre de l'Institut n'est pas tenu au respect de l'obligation de discrétion dans les cas suivants :

1° s'il est appelé à témoigner en justice ;
2° si les dispositions légales ou réglementaires l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations ;
3° dans l'exercice de sa défense personnelle dans des procédures judiciaires ou disciplinaires ;
4° si, dans la mesure où il s'agit d'une affaire qui concerne son mandant, celui-ci lève de façon explicite l'obligation de discrétion.

Art. 4. Le membre de l'Institut notifie au mandant sans délai s'il refuse un mandat ou, le cas échéant, s'il veut y mettre fin. Dans le second cas, il prend toutes les mesures destinées à permettre au mandant d'éviter tout préjudice éventuel.

Le refus est obligatoire en cas de conflit d'intérêts.

Le membre de l'Institut s'abstient également de donner des avis ou de poser d'autres actes en cas de conflit d'intérêts.

Art. 5. Le membre de l'Institut ne limite pas sa responsabilité civile professionnelle par rapport à son mandant à un montant inférieur au montant de la couverture de base de son assurance responsabilité civile professionnelle. Le membre de l'Institut ne met pas la franchise à charge de son mandant.

CHAPITRE 3. - Procédure disciplinaire

Section 1re. - Principes généraux

Art. 6. La commission de discipline connaît de tous les manquements allégués à l'article XI.75/11, § 1er, du Code de droit économique.

La commission de discipline est saisie par la plainte de tout intéressé.

La commission de discipline peut aussi se saisir d'office ou sur la dénonciation des faits par le président du conseil ou par le ministre.

Art. 7. § 1er. Le membre concerné peut se faire assister ou représenter à tout stade de la procédure par :

1° un avocat ; ou
2° un autre membre de l'Institut qui n'exerce pas une des fonctions visées à l'article XI.75/9, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit économique.

Le président du conseil peut se faire assister ou représenter à tout stade de la procédure par :

1° le vice-président du conseil ; ou
2° un avocat.

Le ministre peut se faire assister ou représenter à tout stade de la procédure par :

1° le commissaire du gouvernement ; ou
2° un avocat.

§ 2. Le cas échéant, la commission de discipline ou le rapporteur adressent les notifications ou les autres communications aux représentants visés au paragraphe 1er.

Art. 8. A leur demande et au cours de toute la procédure, la commission de discipline donne aux personnes suivantes accès à tout le dossier et leur fournit une copie de chaque document, le tout sans préjudice de l'article 13 :

1° le membre concerné et son représentant ;
2° le président du conseil et son représentant ; et

3° le ministre et son représentant.

[Art. 9.](#) Dans le cadre de la procédure disciplinaire, la commission de discipline procède à l'examen d'office de tous les faits pertinents. Cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées.

La commission de discipline prend uniquement des décisions sur la base de motifs en fait et en droit au sujet desquels le membre concerné a eu l'occasion de se défendre.

[Art. 10.](#) § 1er. Dans les procédures devant la commission de discipline, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- 1° audition du membre concerné ;
- 2° audition du plaignant ;
- 3° demande de renseignements ;
- 4° production de documents ;
- 5° audition de témoins ;
- 6° avis d'expert ;
- 7° enquête sur place ;
- 8° déclarations écrites.

§ 2. Le président de la commission de discipline peut requérir le secrétaire du conseil d'exécuter des tâches d'organisation et de secrétariat pour la commission de discipline.

[Art. 11.](#) Les poursuites disciplinaires fondées sur le présent arrêté, se prescrivent par dix ans. Le délai de prescription court à compter du jour où le manquement reproché a été commis ou a pris fin.

La prescription est interrompue par tout acte de procédure accompli par la commission de discipline à l'encontre du membre de l'Institut concerné pour le même manquement au cours du délai de prescription visé à l'alinéa 1er.

[Art. 12.](#) Les articles 48 à 57 du Code judiciaire s'appliquent par analogie au calcul de tout délai mentionné dans le présent arrêté ou fixé par la commission de discipline.

Toute notification se fait par envoi recommandé. Si elle fait courir un délai, celui-ci se calcule comme prévu à l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire.

[Art. 13.](#) § 1er. A tous les stades de la procédure disciplinaire, l'article 871bis du Code judiciaire est appliqué par analogie.

Les décisions sont prises, selon le cas, par le rapporteur ou par la commission de discipline. Elles sont notifiées au membre concerné, au président du conseil et au ministre ainsi que, le cas échéant, à la personne ayant requis la décision.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours sauf :

- 1° dans les quinze jours calendaires de la notification, auprès du président de la commission de discipline en ce qui concerne les décisions prises à ce sujet par le rapporteur ;
- 2° auprès de la cour d'appel de Bruxelles saisie après la décision visée à l'article 28.

§ 2. Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, à la procédure disciplinaire est tenue de garder secrètes toutes les informations venant ainsi à sa connaissance, sans préjudice de ses autres obligations légales, et notamment de celles qui régissent la protection des secrets d'affaires.

[Section 2.](#) - Membres de la commission de discipline

[Art. 14.](#) § 1er. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission de discipline sont indépendants. Il ne peut leur être adressé aucune instruction au sujet de leurs décisions.

L'assemblée générale ne peut révoquer un membre de la commission de discipline que pour un motif grave. L'assemblée générale ne peut révoquer ni le président de la commission de discipline ni son suppléant.

§ 2. Les fonctions de membre de la commission de discipline et de membre de la Commission d'agrément des mandataires, visée à l'article XI.75/1 du Code de droit économique, sont incompatibles.

[Art. 15.](#) Les articles 828 à 842 du Code judiciaire portant sur la récusation s'appliquent par analogie aux membres de la commission de discipline.

[Art. 16.](#) § 1er. S'il existe un motif de remplacement, le membre de la commission de discipline est remplacé par un suppléant pour la durée de ce motif. Les suppléants sont appelés à cette fonction par le président de la commission de discipline par ordre décroissant des voix obtenues ou, en cas d'égalité des voix, par ordre décroissant de l'ancienneté de l'inscription au tableau des membres de l'Institut.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le président de la commission de discipline est toujours remplacé par son propre suppléant durant cette durée.

§ 2. Les motifs de remplacement visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont notamment la récusation admise, le conflit d'intérêts, la nécessité de l'instruction, la maladie, la surcharge de travail et les engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire.

[Art. 17.](#) En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission de discipline, un suppléant succède à ce membre pour le reste de la période pour laquelle il a été élu. Les suppléants sont appelés à cette fonction par